



## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2023

La réunion a eu lieu sous forme hybride.

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> avril 2021 et de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022
2. 7963 Projet de loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Chris Backes, Mme Beryl Bruck, M. Jo Kox, Mme Lisa Baldelli, Mme Anna Ratajewicz, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> avril 2021 et de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> avril 2021 et de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sont approuvés.

**2. 7963 Projet de loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

- Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat a essentiellement formulé deux observations au sujet des amendements 1 et 3.

Concernant l'amendement 1, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne « fixe » pas le pourcentage visé à 1 pour cent, mais dispose que le pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne peut pas être « en dessous » de 1 pour cent, tout en supprimant la limite supérieure de 10 pour cent.

Au sujet de l'amendement 3, il propose d'aligner le texte du futur paragraphe 1**bis** sur la formulation de l'article 74 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, y compris la partie de phrase « pour autant que le nombre minimum, fixé au [paragraphe 2], de candidats qualifiés soit disponible », tout en renvoyant « à l'alinéa 4 » au lieu du renvoi « au paragraphe 2 », ceci afin d'aligner les dispositions visées.

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Pour le détail du projet de rapport, il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique le 12 janvier 2023.

Suite à une question de Mme Octavie Modert (CSV) au sujet de la fixation du pourcentage prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est précisé que le pourcentage est fixé par les pouvoirs adjudicateurs.

Par ailleurs, selon Mme Octavie Modert, il y aurait un problème de ponctuation au nouveau paragraphe 1**bis** de l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, où il manquerait des virgules :

*« Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum. ».*

Or, ce libellé figure tel quel dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Néanmoins, il est proposé de vérifier la possibilité d'insérer des virgules, le cas échéant après les termes « indiquent » et « l'intérêt ».

Sous réserve de cette modification éventuelle, le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

La Commission propose de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

### **3. Divers**

Mme Octavie Modert rappelle qu'il avait été prévu d'inviter en Commission la nouvelle directrice du Mudam, Mme Bettina Steinbrügge.

Les membres de la Commission se verront prochainement remettre une version imprimée de l'état des lieux des musiques amplifiées.

Par ailleurs, ils sont informés qu'à l'instar de la loi relative au patrimoine culturel, un guide pratique concernant la future loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics est en cours d'élaboration.

Luxembourg, le 19 janvier 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**